ARTICLES DU CODE PÉNAL,

Qui ont été ajournés & envoyés à l'examen des comités de Conſtitution & de Juriſprudence-criminelle.

Article V du titre premier de la première partie.

Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'aſſaſſinat, poiſon ou incendie, ſera attaché à un poteau dans la place publique; il y reſtera expoſé aux regards du peuple pendant les trois heures qui précéderont l'exécution.

Le condamné pour crime d'aſſaſſinat ou de poiſon, ſera revêtu d'une chemiſe rouge.

Le parricide ſera expoſé pendant ſix heures avant l'exécution. Il aura la tête et le viſage voilés d'une étoffe noire. Il ne ſera découvert qu'au moment même de l'exécution.

Article final de la première partie.

Toutes les peines actuellement uſitées, autres que celles qui ſont établies ci-deſſus, ſont abrogées.

Article XV de la troiſième ſection du titre premier de la ſeconde partie.

Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion, ou d'opérer la diſſolution de tout Corps adminiſtratif ou judiciaire, de toute Aſſemblée conſtitutionnelle & légale, ſoit de Commune, ſoit municipale, ſeront punies de la peine de ſix années de gêne, ſi leſdites violences ont été exercées avec armes, & de trois années de détention ſi elles ſont exercées ſans armes.

X V I.

Tout Miniſtre qui ſera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contre-ſignés, ſera puni de la peine de douze années de gêne.

Les Chefs, Commandans & Officiers qui auront contribué à exécuter leſdits ordres, ſeront punis de la même peine.

Si, par l'effet deſdites violences, quelque Citoyen perd la vie, la peine de mort ſera prononcée contre les auteurs deſdites violences, & contre ceux qui par le préſent article en ſont rendus reſponſables.

X X V.

Dans tous les cas mentionnés en la préſente ſection

& dans les précédentes, où les Miniſtres ſont rendus reſponſables des ordres qu'ils auront donnés ou contre-ſignés, ils pourront être admis à prouver que leur ſignature a été ſurpriſe, & en conſéquence les auteurs de la ſurpriſe ſeront pourſuivis ; & s'ils ſont convaincus, ils ſeront condamnés aux peines que le Miniſtre auroit encourues.

Article III de la quatrième ſection du même titre.

Lorſque ladite réſiſtance aura été oppoſée par pluſieurs perſonnes réunies au-deſſous du nombre de ſeize, la peine ſera de quatre années de chaîne, ſi la réſiſtance eſt oppoſée ſans armes ; & de huit années de chaîne, ſi la réſiſtance eſt oppoſée avec armes.

I V.

Lorſque ladite réſiſtance aura été oppoſée par un attroupement de plus de quinze perſonnes, la peine ſera de huit années de chaînes ſi la réſiſtance eſt oppoſée ſans armes, & de ſeize années de chaîne ſi la réſiſtance eſt oppoſée avec armes.

V.

Lorſque le progrès d'un attroupement ſéditieux aura néceſſité l'emploi de la force des armes, preſcrit par les articles XXVI & XXVII de la Loi du 3 Août 1791, relative à la force publique contre les attroupemens, après que les ſommations preſcrites par leſdits articles auront été faites aux ſéditieux par un Officier civil, quiconque ſera ſaiſi ſur-le-champ en état de réſiſtance, ſera puni de mort.

V I.

Les coupables des crimes mentionnés aux premier,

ſecond, troiſième & quatrième articles de la préſente ſection, qui auroient commis perſonnellement des homicides ou incendies, ſeront punis de mort.

Article VI de la ſixième ſection du même titre.

Toute perſonne, autre que le dépoſitaire comptable, qui ſera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenans à l'Etat, d'une valeur de 10 liv. (1) ou au deſſus, ſera punie de la peine de quatre années de chaîne;

Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols, avec violence envers les perſonnes, effraction, eſcalades, ou fauſſes clefs; & ſi ledit vol eſt commis avec l'une deſdites circonſtances; auquel cas les peines portées contre leſdits vols ſeront encourues, quelle que ſoit la valeur de l'objet volé.

VII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir, volontairement & à deſſein, mis le feu à des édifices, magaſins, arſenaux, vaiſſeaux, ou autres propriétés appartenantes à l'Etat, ou à des matières combuſtibles diſpoſées pour communiquer le feu auxdits édifices, magaſins, arſenaux, vaiſſeaux, ou autres propriétés, ſera puni de mort.

VIII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir, méchamment & à deſſein, détruit, par l'exploſion d'une mine, ou diſpoſé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, ſera puni de mort.

---

(1) Cette exception est consacrée par l'un des articles de la police correctionnelle.

Article XII de la première ſection du titre II de la ſeconde partie.

Sera qualifié aſſaſſinat, & comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou ſuivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offenſe à la Loi, de ſédition, ou tous autres.

Article XIX de la même ſection.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement & à deſſein, par breuvages violens ou par tous autres moyens, fait périr le fruit ou procuré l'avortement d'une femme enceinte, ſera puni de vingt années de chaîne.

X X.

Toutes les diſpoſitions portées aux articles I, II, III, IV, V & VI de la préſente ſection, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal & à l'homicide légitime, s'appliqueront également aux bleſſures faites, ſoit involontairement, ſoit légalement, ſoit légitimement.

X X I.

Les bleſſures faites volontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être ſpécifiés ci-après, ſeront pourſuivies par action civile, & pourront donner lieu à des dommages & intérêts & à des peines correctionnelles, ſur leſquelles il ſera ſtatué d'après les diſpoſitions du Décret concernant la police correctionnelle.

X X I I.

Les bleſſures faites volontairement & qui porteront les caractères qui vont être ſpécifiés, ſeront pourſuivies par

action criminelle, & punies des peines déterminées ci-après.

XXIII.

Lorſqu'il ſera conſtaté par les atteſtations légales des gens de l'art que la perſonne maltraitée eſt, par l'effet deſdites bleſſures, rendue incapable de vaquer pendant plus de 40 jours à aucun travail corporel, le coupable deſdites violences ſera puni de deux années de détention.

XXIV.

Lorſque, par l'effet deſdites bleſſures, la perſonne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuiſſe caſſée, la peine ſera de trois années de détention.

XXV.

Lorſque, par l'effet deſdites bleſſures, la perſonne maltraitée aura perdu l'uſage abſolu, ſoit d'un œil, ſoit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine ſera de quatre années de détention.

XXVI.

La peine ſera de ſix années de chaîne, ſi la perſonne maltraitée s'eſt trouvée privée, par l'effet deſdites violences, de l'uſage abſolu de la vue, ou de l'uſage abſolu des deux bras, ou de la faculté abſolue de marcher.

XXVII.

La durée des peines portées aux quatre articles précédens, ſera augmentée de deux années lorſque leſdites

violences auront été commiſes dans une rixe, ou que celui qui les aura commiſes aura été l'agreſſeur.

XXVIII.

Lorſque les violences ſpécifiées aux articles XXIII, XXIV, XXV & XXVI, auront été commiſes avec préméditation & de guet-à-pens, la durée des peines prononcées ci-deſſus contre chaque eſpèce de violence, ſera double lorſque cette peine eſt celle de la chaîne; & lorſque la peine eſt celle de la détention, elle ſera convertie, à raiſon de ladite circonſtance aggravante, dans la peine de la chaîne; & dans ce cas, ſa durée ſera augmentée de moitié en ſus.

XXIX.

La même diſpoſition aura lieu, & les peines portées en l'article précédent ſeront encourues, lorſque les violences ci-deſſus ſpécifiées auront été commiſes dans la perſonne du père ou de la mère naturels ou légitimes, ou de tous aſcendans légitimes du coupable, encore que le crime ait été commis ſans préméditation.

Si le crime a été commis envers leſdites perſonnes avec préméditation, la durée de la peine portée au préſent article ſera double.

XXX.

Le crime de la caſtration ſera puni de mort.

XXXI.

Le viol ſera puni de ſix années de chaîne.

XXXII.

La peine portée en l'article précédent ſera de quinze années de chaîne, lorſqu'il aura été commis dans la perſonne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorſque le coupable aura été aidé dans ſon crime par la violence & les efforts d'un ou de pluſieurs complices.

XXXIII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir, par violence ou ſéduction, & à l'effet d'en abuſer ou de la proſtituer, enlevé une fille au-deſſous de ſeize ans accomplis hors de la maiſon des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles eſt ladite fille, ou de la maiſon dans laquelle leſdites perſonnes la font élever ou l'ont placée, ſera puni de la peine de douze années de chaîne.

XXXIV.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement falſifié ou détruit la preuve de l'état civil d'une perſonne, ſera puni de la peine de dix années de chaîne.

XXXV.

Toute perſonne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un ſecond avant la diſſolution du premier, ſera punie de la peine de dix années de chaîne.

En cas d'accuſation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admiſe lorſqu'elle ſera prouvée.

Article XXX de la ſeconde ſection du titre II de la ſeconde partie du Code pénal.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement, par

malice ou vengeance & à deſſein de nuire à autrui, mis le feu à des maiſons, bâtimens, édifices, bateaux, magaſins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ou à des matières combuſtibles diſpoſées pour communiquer le feu auxdites maiſons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magaſins, chantiers, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ſera puni de mort.

X X X I.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement détruit par l'effet d'une mine, ou diſpoſé une mine pour détruire des bâtimens, maiſons, édifices, navires ou vaiſſeaux, ſera puni de mort.

X X X I I.

Quiconque ſera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou ſignés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, ſans que leſdites menaces ayent été réaliſées, ſera puni de quatre années de chaîne.

Article XXXV de la même ſection.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, empoiſonné des chevaux & autres bêtes de charge, moutons, porcs, beſtiaux, ou poiſſons dans des étangs, viviers ou réſervoirs, ſera puni de ſix années de chaîne.

De la preſcription en matière criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raiſon d'un crime commis depuis plus de trois années, & qui dans cet intervalle n'aura donné lieu à aucune plainte ni pourſuite.

598

I I.

Nul ne pourra être poursuivi pour raison d'un crime commis depuis plus de six années, si dans cet intervalle aucun juré d'accusation n'a déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui.

I I I.

Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.


6
7
8
9
10




40
50

598

I I.

Nul ne pourra être poursuivi pour raison d'un crime commis depuis plus de six années, si dans cet intervalle aucun juré d'accusation n'a déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui.

I I I.

Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.